



Statuts de la Hessen-Thüringen Girozentrale

Après consultation du Conseil d'administration, l'Assemblée des garants de la Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale a modifié le 12 juillet 2024 les statuts de la Banque datant du 14 novembre 1990 (Hess. StAnz. du 24 décembre 1990, p. 2902), modifiés pour la dernière fois selon la publication au Hess. StAnz. du 8 janvier 2024, p. 87 ; Thür. StAnz. du 2 janvier 2024, p. 20.

La modification des statuts a été approuvée par le ministère de l'Économie, de l'Énergie, des Transports, du Logement et du Milieu rural du Land de Hesse, par un courrier daté du 17 juillet 2024, en accord avec le ministère des Finances de Thuringe. La modification des statuts est détaillée ci-après. (Hess. StAnz. du 5 août 2024, p. 713 ; Thür. StAnz. du 5 août 2024, p. 1144-1145).



Le présent texte des statuts est une version consolidée intégrant les modifications apportées jusqu'ici. Il est uniquement fourni à titre informatif. La version publiée au journal officiel du Land et tenant compte de toutes les modifications apportées ultérieurement est déterminante.





Table des matières

I. Dispositions générales

Art. 1	Forme juridique, siège	6
Art. 2	Succursales, représentations	6
Art. 3	Capital social	6
Art. 4	Garants, responsabilité	7
Art. 4 a	Extinction de la garantie solidaire	8

II. Missions

Art. 5	Activités	8
Art. 6	(abrogé)	10

III. Organisation

Art. 7	Organes	10
1.	Assemblée des garants	10
Art. 8	Composition	10
Art. 9	Compétences	12
Art. 10	Séances	13
2.	Conseil d'administration	14
Art. 11	Composition	14
Art. 12	Compétences	16
Art. 13	Séances	18
Art. 14	Comités	20
Art. 15	Comité des crédits et des risques	20



3. Directoire	22
Art. 16 Composition	22
Art. 17 Direction	22
Art. 18 Représentation	23
Art. 19 Information des organes et des garants	24
Art. 20 Comités consultatifs	24
IV. Présentation des comptes	
Art. 21 Comptes annuels	25
Art. 22 Bénéfice net de l'exercice, réserves	25
Art. 23 Couverture des pertes	26
V. Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen	
Art. 24 Forme juridique, raison sociale	26
Art. 25 Missions	27
Art. 26 Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank	28
Art. 27 Gestion	29
Art. 28 Comptes annuels, affectation du bénéfice	30
VI. Dispositions transitoires et finales	
Art. 29 Disposition transitoire concernant le Conseil d'administration	30
Art. 30 Publications	30
Art. 31 Entrée en vigueur	30

I. Dispositions générales

Art. 1 Forme juridique, siège

- (1) La Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (ci-après la « Banque ») est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique et habilité à gérer des placements fiduciaires. Son siège est réparti entre Francfort-sur-le-Main et Erfurt.
- (2) La Banque utilise un sceau « Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale ».

Art. 2 Succursales, représentations

- (1) La Banque est habilitée à fonder des succursales et des représentations en Allemagne et à l'étranger.
- (2) La succursale de Cassel porte la dénomination « Landeskreditkasse zu Kassel, Niederlassung der Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale ».

Art. 3 Capital social

- (1) La banque est dotée d'un capital social dans lequel les garants détiennent des parts de capital social non cessibles comme suit :

■ Sparkassen- und Giroverband Hessen-Thüringen :	50,000 p. c.
■ Land de Hesse :	30,075 p. c.
■ Rheinischer Sparkassen- und Giroverband (RSGV) :	4,106 p. c.
■ Sparkassenverband Westfalen-Lippe (SVWL) :	4,106 p. c.
■ FIDES Alpha GmbH :	4,106 p. c.
■ FIDES Beta GmbH :	4,106 p. c.
■ État libre de Thuringe :	3,501 p. c.
- (2) Le capital social peut être augmenté à l'aide de fonds propres de la Banque ou d'apports des garants proportionnels à leur participation à celui-ci. En cas de non-participation d'un ou de plusieurs des autres garants outre l'Association à une augmentation de capital, les montants concernés sont pris en charge au prorata par les autres garants sous réserve des dispositions particulières des phrases 3 et 4 qui suivent. En cas de non-participation du Land de Hesse ou de l'État libre de Thuringe, les montants concernés peuvent être pris en charge par l'autre Land seul. La phrase 3 s'applique par analogie en cas de non-participation de la RSGV ou de la SVWL. Dans les cas visés par la 2e phrase, les rapports de participation varient en conséquence.

Art. 4 Garants, responsabilité

- (1) Les garants de la Banque sont l'Association, le Land de Hesse et l'État libre de Thuringe, la RSGV, la SVWL, la FIDES Beta GmbH en tant que fiduciaire de l'Association des caisses d'épargne et banques allemandes en sa qualité de garante des réserves de garantie des Landesbanken et Girozentralen, ainsi que la FIDES Alpha GmbH agissant en qualité de fiduciaire des associations régionales de caisses d'épargne en sa qualité de garante du fonds de soutien des caisses d'épargne.
- (2) Les obligations de maintenance sont remplacées par les dispositions suivantes. Les garants soutiennent la Banque dans l'exécution de ses tâches étant entendu qu'il n'existe pas de prétention de la Banque vis-à-vis des garants ni d'obligation particulière de ceux-ci à mettre des fonds à disposition de la Banque.
- (3) La Banque répond de ses engagements avec l'ensemble de ses actifs. La responsabilité des garants se limite au capital statutaire.
- (3a) La responsabilité de la RSGV, de la SVWL, de la FIDES Beta GmbH et de la FIDES Alpha GmbH en tant que garantes de l'acquittement des engagements de la Banque se limite exclusivement à ce qui est prévu à l'art. 3 phrase 2.
- (4) Les garants de la Banque au 18 juillet 2005 (Association, Land de Hesse et État libre de Thuringe) répondent de l'acquittement de tous les engagements de la Banque existant à cette date. Pour les engagements contractés jusqu'au 18 juillet 2001, la responsabilité des garants est illimitée dans le temps ; pour ceux contractés entre cette date et le 18 juillet 2005, leur responsabilité est uniquement engagée pour les engagements dont la date d'échéance ne dépasse pas le 31 décembre 2015. Les garants s'acquitteront immédiatement de leurs engagements issus de l'obligation de garantie vis-à-vis des créanciers des dettes contractées jusqu'au 18 juillet 2005 s'ils constatent en bonne et due forme par écrit à l'échéance desdites dettes que celles-ci ne pourront être compensées par l'avoir de la Banque. Les engagements de la Banque au titre de son obligation de garantie propre ou d'une promesse de garantie similaire sont contractés et exigibles au sens des phrases 1 à 3 à la même date que l'obligation couverte par une telle garantie. Les garants sont solidairement responsables.

Au niveau des rapports internes, l'Association est responsable à 85 %, le Land de Hesse à 10 % et l'État libre de Thuringe à 5 %. En cas de modification des liens de participation dans le capital social selon l'art. 3, alinéa 2 phrase 5, la responsabilité des garants au sein des rapports internes varie en conséquence.

- (5) Pour les engagements de la Banque en cours le 31 décembre 1989, l'obligation de garantie illimitée du Land de Hesse s'applique en addition à l'obligation de garantie de l'Association, pour autant que ces engagements ne puissent être acquittés par l'avoir de la Banque. Le Land de Hesse et l'Association sont par conséquent responsables en tant que débiteurs solidaires.
- (6) Le Land de Hesse ne répond pas des engagements contractés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2000. L'État libre de Thuringe ne répond pas des engagements contractés avant le 1^{er} janvier 2001.
- (7) Un garant peut assumer seul ou solidairement avec d'autres garants ou tiers des garanties limitées dans le temps ou assorties d'un montant défini, contre une indemnité appropriée au marché.

Art. 4a Extinction de la garantie solidaire

En cas d'extinction de la garantie solidaire du Land de Hesse et/ou de l'État libre de Thuringe, ces personnes morales perdent leur qualité de garants solidaires et leur part de capital social revient à l'Association. L'Association, le Land de Hesse et/ou l'État libre de Thuringe peuvent prendre des arrangements dérogeant à la phrase 1 ci-avant avec l'accord de l'autorité de surveillance jusqu'à l'entrée en vigueur de la sortie d'un Land de la communauté des garants.

II. Missions

Art. 5 Activités

- (1) La Banque est essentiellement chargée des tâches d'une banque centrale des caisses d'épargne dans les Länder de Hesse, de Thuringe et de Rhénanie du Nord-Westphalie ainsi que des missions d'une banque communale et d'une banque d'État dans les Länder de Hesse et de Thuringe. La Banque peut aussi prendre en charge les fonctions d'une banque centrale des caisses d'épargne dans d'autres Länder.

- (2) En tant que banque centrale des caisses d'épargne, la Banque gère tout particulièrement les liquidités de celles-ci dans les Länder cités à l'alinéa 1 en menant une politique de placement adéquate et met des crédits de liquidités appropriés à leur disposition. En outre, elle est chargée, en collaboration avec les caisses d'épargne, des activités découlant de l'Association.
- (3) En tant que banque communale et d'État, la Banque se charge des opérations bancaires des communes et associations communales, des Länder de Hesse et de Thuringe, d'autres collectivités, organismes et fondations de droit public ainsi que d'entreprises proches de ceux-ci, et les aide, par ses activités, à s'acquitter de leurs missions.
- (4) Pour les Länder de Hesse et de Thuringe ainsi que pour d'autres responsables de l'administration publique, la Banque peut prendre en charge des tâches fiduciaires et des missions de développement du secteur public. Pour le développement du secteur public, en particulier le logement et l'urbanisme, l'économie, l'agriculture et la protection de l'environnement, ces missions sont assumées par des divisions mises en place au sein de la Banque en Hesse et en Thuringe conformément à l'art. 8, al. 4 du Traité d'État sur la constitution d'une organisation de caisses d'épargne de Hesse et de Thuringe. Des dispositions détaillées sont définies aux articles 24 à 28.
- (5) Conformément aux dispositions de la loi allemande sur les caisses d'épargne logement (Gesetz über Bausparkassen), la Banque gère, essentiellement dans les Länder de Hesse et de Thuringe, une caisse d'épargne logement (Bausparkasse), en tant qu'établissement juridiquement dépendant, sous l'appellation « Landesbausparkasse Hessen-Thüringen ». Des Comptes annuels et un Rapport de gestion séparés doivent être établis pour la caisse d'épargne logement.
- (6) La Banque est habilitée à réaliser des opérations bancaires de tous types et à fournir d'autres prestations et exécuter d'autres opérations usuelles en matière de crédit pour autant que ces opérations bancaires et autres prestations et opérations servent directement ou indirectement la réalisation des objectifs de la Banque. Dans ce cadre, elle peut contracter des participations, fonder des établissements autonomes propres et acquérir et vendre des terrains bâtis et non bâtis ainsi que des droits fonciers.

- (7) La Banque est autorisée à émettre des obligations sécurisées (Pfandbriefe), conformément aux dispositions de la loi allemande sur les obligations sécurisées (Pfandbriefgesetz), ainsi que d'autres obligations.
- (8) Dans le cadre de ses activités, la Banque est en droit d'adhérer à des associations ainsi qu'à d'autres organisations.
- (9) La Banque est tenue de conduire ses activités en vertu de principes commerciaux. Elle prendra en considération les points de vue économiques généraux et défendra les intérêts des caisses d'épargne et des communes. Eu égard à la mission publique de la Banque, la génération de bénéfices ne constitue pas l'objectif principal de ses activités.

Art. 6 (abrogé)

III. Organisation

Art. 7 Organes

- (1) Les organes de la Banque sont :
 1. l'Assemblée des garants,
 2. le Conseil d'administration,
 3. le Directoire.
- (2) L'appartenance simultanée à plusieurs organes de la Banque est proscrite.
- (3) Les membres des organes de la Banque sont tenus au secret sur les affaires et les échanges commerciaux de la Banque, en particulier vis-à-vis de ses créanciers et débiteurs. Cette obligation subsiste également au terme du mandat. Les personnes invitées aux séances sont également tenues au secret.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée des garants, celui du Conseil d'administration et de ses comités ainsi que les Règles de procédure pour le Directoire comportent des dispositions détaillées sur l'autorisation de témoigner en justice ou de faire des témoignages extrajudiciaires.

1. Assemblée des garants

Art. 8 Composition

- (1) L'Assemblée des garants se compose du président de l'union Sparkassen- und Giroverband Hessen-Thüringen en tant que président, du président du Conseil d'administration de la Sparkassen- und Giroverband Hessen-Thüringen ainsi que de dix-huit autres membres, dont huit sont nommés par l'union, cinq par le land de Hesse et un par chacune des entités suivantes : l'État libre de Thuringe, la RSGV, la SVWL, FIDES Beta GmbH et FIDES Alpha GmbH. Les membres nommés par les sociétés FIDES Beta GmbH et FIDES Alpha GmbH ne peuvent pas être simultanément employés ou membres de l'organe de direction d'un autre établissement de crédit, à l'exception d'une caisse d'épargne. Huit membres sont désignés comme vice-présidents, dont deux par l'union et un par chacun des autres garants. Le Règlement intérieur contient des dispositions détaillées concernant la vice-présidence.
- (2) Les garants peuvent révoquer à tout moment les autres membres de l'Assemblée des garants qu'ils ont désignés. En cas d'exclusion de ces membres, de nouveaux membres doivent être nommés. En cas d'empêchement à une séance, les garants peuvent nommer un suppléant pour chacun des membres qu'ils ont nommés. Le suppléant peut exercer les droits du membre empêché ; l'alinéa 1, phrase 2 ainsi que le § 7, alinéas 2 et 3 s'appliquent en conséquence. La désignation doit se faire par écrit et parvenir à la banque avant le début de la séance.
- (3) Pour leur activité, les membres de l'Assemblée des garants reçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement et une indemnisation forfaitaire.

Art. 9 Compétences

- (1) L'Assemblée des garants statue sur :
 1. la modification des Statuts ;
 2. la modification du capital social et des parts des garants y relatives ainsi que sur la levée des droits de participation, des apports tacites et d'autres capitaux propres de garantie conformément à la loi allemande sur les établissements bancaires (KWG) ;
 3. les changements fondamentaux de l'orientation de la politique commerciale ;
 4. le Règlement intérieur de l'Assemblée des garants ;

5. (non attribué)
 6. la nomination du contrôleur légal des comptes et de contrôleurs dans des cas particuliers ;
 7. l'approbation des Comptes annuels, des Comptes annuels consolidés de la Banque ainsi que des Rapports de gestion ;
 8. l'affectation du bénéfice distribuable, la couverture des pertes et l'utilisation du bénéfice net de l'exercice selon l'art. 22, al. 5 ;
 9. la décharge des membres du Directoire et du Conseil d'administration ;
 10. l'ouverture et la fermeture de succursales et de représentations ;
 11. la constatation d'un motif d'empêchement et d'exceptions selon l'art. 11, al. 4 phrases 2 et 3 ;
 12. la détermination de l'indemnisation forfaitaire et du taux de frais de déplacement pour les membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée des garants.
- (2) Si la Banque acquiert une participation de plus d'un quart des parts dans une autre entreprise ou si une telle participation est modifiée ou aliénée en tout ou partie, l'approbation de l'Assemblée des garants est requise. Indépendamment du pourcentage de la participation, l'Assemblée des garants peut prendre des dispositions particulières de manière générale ou au cas par cas pour les opérations et mesures mentionnées à la 1^{ère} phrase. Elle peut étendre de façon générale ou au cas par cas l'obligation d'autorisation visée à la 1^{ère} phrase et autoriser des exceptions à ladite phrase ainsi qu'au sens de l'art. 12, al. 3 n° 7. Les phrases 1 à 3 s'appliquent également aux participations par des sociétés sur lesquelles la Banque est susceptible d'exercer une influence dominante.
- (3) (non attribué)
- (4) Le Conseil d'administration doit être consulté avant toute prise de décision relative à l'al. 1 n° 1, 2 et 10 et avant toute adoption de dispositions générales selon l'al. 2.
- (5) L'Assemblée des garants représente la Banque vis-à-vis des membres du Directoire et des membres du Conseil d'administration. Les déclarations de nature juridique requièrent la forme écrite. Elles sont réalisées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Par ailleurs, l'exécution de dispositions est régie par le Règlement intérieur.

Art. 10 Séances

- (1) L'Assemblée des garants est convoquée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président compétent conformément au Règlement intérieur. Elle doit être convoquée lorsqu'un garant, le Conseil d'administration, au moins six membres ou le Directoire le sollicitent en indiquant les points à l'ordre du jour. Trois semaines avant la séance, les membres reçoivent une invitation comprenant les points de délibération par écrit ou sous forme électronique (en particulier par e-mail). Dans les cas urgents, le délai peut être raccourci. Les documents relatifs à la séance doivent être envoyés en temps utile, de sorte que les membres les reçoivent ou puissent les consulter dans une salle de données appropriée au plus tard deux semaines avant celle-ci.
- (2) Le président du Conseil d'administration – s'il ne s'agit pas de la même personne que celle occupant la fonction de directeur de l'Association des caisses d'épargne et banques de virement de Hesse et de Thuringe – ainsi que le président, le vice-président du Directoire et les membres du Directoire dont les points à l'ordre du jour correspondent aux domaines d'activité participent à titre consultatif aux séances de l'Assemblée des garants. Le Règlement intérieur comporte des indications détaillées à ce sujet. Il peut en outre prévoir l'invitation d'autres participants.
- (3) L'Assemblée des garants peut délibérer valablement lorsque plus de la moitié des membres, président et un des vice-présidents compris, sont présents. En cas de défaut de quorum, une nouvelle séance peut être convoquée dans un délai d'une semaine aux fins de règlement de l'ordre du jour. Lors de cette séance, l'Assemblée des garants peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents, moyennant une indication expresse dans l'invitation à la seconde séance. Dans des cas exceptionnels où une séance en présentiel de l'Assemblée des garants ou de l'un de ses comités est impossible à la date prévue du fait de dispositions légales ou de décisions émanant des autorités, ou ne semble pas raisonnable après examen des arguments pour et contre une séance en présentiel, la séance peut être menée dans le cadre d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. Il est aussi possible de mener la séance à la fois en présentiel et sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence (forme mixte), ou encore de modifier la forme choisie alors même que l'invitation a déjà été émise.

Il incombe au président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, au vice-président compétent conformément au Règlement intérieur de trancher sur la réalisation de la séance en présentiel, sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence ou sous une forme mixte. En pareil cas, les dispositions relatives aux réunions en présentiel doivent être appliquées en conséquence

- (4) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou participant légitimement par voie électronique. En cas d'égalité, la requête est rejetée. Les décisions en relation avec l'art. 9, al. 1 n° 2 –pour autant qu'elles concernent des modifications du capital social –, l'art. 9, al. 1 n° 3 et l'art. 9, al. 2 phrase 1 – pour autant qu'il s'agisse de l'absorption ou de l'acquisition d'une participation d'importance stratégique – peuvent uniquement être prises avec l'accord des représentants présents des Länder de Hesse et de Thuringe.
- (5) Les décisions de l'Assemblée des garants doivent être consignées dans un procès-verbal comprenant le nom des participants à la séance, l'ordre du jour et les résultats des délibérations. Le procès-verbal doit être signé par le président de séance et un autre membre conformément au Règlement intérieur et porté à la connaissance des membres de l'Assemblée des garants.
- (6) En l'absence de contestation par l'un des membres, le président peut, dans des cas urgents, recueillir une décision de l'Assemblée des garants par le biais d'un sondage à renvoyer par écrit, fax ou e-mail. De telles décisions requièrent l'approbation de la majorité des membres. En outre, les dispositions relatives à la prise de décision visées à l'al. 4 s'appliquent par analogie.

2. Conseil d'administration

Art. 11 Composition

- (1) Le conseil d'administration est formé de vingt-et-un membres.
Il se compose de :
 1. sept membres compétents nommés par l'Association, dont le directeur chargé de la gestion de celle-ci ;
 2. quatre membres compétents nommés par le Land de Hesse ;
 3. un membre compétent nommé par chacune des entités suivantes : l'État libre de Thuringe, la RSGV et la SVWL ;
 4. sept membres députés/délégués parmi les employés de la Banque élus conformément au Règlement du scrutin pour l'élection d'employés au sein du Conseil d'administration de la Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (Règlement du scrutin).

Le Conseil d'administration doit avoir au moins un membre indépendant qui dispose de compétences dans la reddition ou la révision des comptes. Les membres du Conseil d'administration doivent veiller à défendre au mieux les intérêts de la Banque dans le cadre de leur activité.

- (2) Le président du Conseil d'administration est le directeur chargé de la gestion de l'Association, sauf si celle-ci nomme un autre candidat comme président du Conseil d'administration. Cinq vice-présidents au maximum sont désignés parmi les membres du Conseil d'administration, dont un par le Land de Hesse, un par l'État libre de Thuringe, un par la RSGV et un par la SVWL. Le Règlement intérieur contient des dispositions détaillées concernant la vice-présidence.
- (3) Un suppléant doit être désigné pour chaque membre du Conseil d'administration. Les suppléants désignés pour la présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration ne peuvent représenter à la fois la présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration. Le suppléant du membre du Conseil d'administration nommé par la RSGV est nommé par la FIDES Alpha GmbH. Le suppléant du membre du Conseil d'administration nommé par la SVWL est nommé par la FIDES Beta GmbH. Les suppléants désignés par la FIDES Beta GmbH et par la FIDES Alpha GmbH peuvent parallèlement faire partie de l'Assemblée des garants par dérogation à l'art. 7, al. 2. Au demeurant, les suppléants sont désignés par le garant qui dispose du droit de nommer le membre du Conseil d'administration correspondant au suppléant.
- (4) Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être :
 1. des propriétaires, des associés responsables personnellement, des commanditaires, des directeurs, des membres de conseils de surveillance et d'administration ou des employés d'instituts de crédit et autres entreprises en concurrence avec la Banque ; cette règle ne s'applique pas s'il s'agit de représentants des caisses d'épargne ou de leurs associations ;
 2. des employés de la Banque ; cette restriction ne s'applique pas aux employés députés en tant que membres du Conseil d'administration conformément à l'al. 1 n° 4.

En cas de présence ou de survenance ultérieure d'un motif d'empêchement selon la 1ère phrase, l'appartenance au Conseil d'administration cesse avec la constatation ad hoc par l'Assemblée des garants. L'Assemblée des garants peut autoriser des exceptions dans les cas visés par la 1ère phrase n° 1 ; cette disposition ne s'applique pas aux personnes nommées par la FIDES Alpha GmbH ou par la FIDES Beta GmbH pour ce qui concerne la Direction et les employés.

- (5) Le mandat du Conseil d'administration est de quatre ans. Il débute toujours le 1^{er} juillet. Les membres continuent d'exercer leur activité jusqu'à la constitution du nouveau Conseil d'administration.
- (6) Si un membre nommé conformément à l'alinéa 1 n° 1, 2 ou 3 cesse son activité alors que celle-ci a été décisive dans sa nomination au Conseil d'administration, son appartenance au Conseil d'administration cesse simultanément ; en cas de doute, le garant statue. L'appartenance au Conseil d'administration d'un employé de la Banque délégué conformément à l'al. 1 n° 4 cesse avec la résiliation de ses rapports de travail avec la Banque.
- (7) Si un membre visé par l'al. 1 n° 1, 2 ou 3 quitte le Conseil d'administration prématurément, un nouveau membre doit être élu pour le reste du mandat. Pour la succession d'un membre visé par l'al. 1 n° 4, les dispositions du Règlement du scrutin s'appliquent.
- (8) Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre honorifique. Les prescriptions fondées sur le statut des fonctionnaires relatives à la responsabilité en cas de violation d'une obligation s'appliquent par analogie l'obligation de dommages-intérêts étant alors uniquement valable en cas d'action délibérée ou de négligence grave.
- (9) Pour leur activité, les membres du Conseil d'administration reçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement et une indemnisation forfaitaire conformément aux dispositions arrêtées par l'Assemblée des garants.
- (10) Les dispositions de l'al. 1 dernière phrase et des al. 4 à 9 s'appliquent par analogie aux membres suppléants.

Art. 12 Compétences

- (1) Le Conseil d'administration est chargé de contrôler la gestion du Directoire ; il est habilité à édicter des directives à cet égard. Les mesures de la direction/gestion ne peuvent lui être cédées.
- (2) Le Conseil d'administration est compétent pour :
 1. l'édition d'un Règlement intérieur pour lui-même et ses comités.
L'art. 26, al. 4 n'est pas affecté ;
 - 1a. la nomination et la révocation des membres, du président et du vice-président du Directoire, la réglementation de leur contrat de service ainsi que, sur proposition du président du Conseil
 2. l'édition de Règles de procédure pour le Directoire ;

3. la supervision du processus de reddition de comptes et de l'efficacité du système de contrôle interne, du système de révision interne et du système de gestion des risques ;
 4. la supervision de la révision des Comptes annuels et des Comptes annuels consolidés ;
 5. le contrôle et la supervision de l'indépendance du contrôleur légal des comptes, en particulier pour les prestations supplémentaires qu'il a fournies à la Banque ;
 6. la constatation des Comptes annuels et des Comptes annuels consolidés, l'approbation des Rapports de gestion ainsi que la prise de décisions relatives à l'affectation du bénéfice net de l'exercice, pour autant que les Statuts ne comportent pas de dispositions divergentes ;
 7. le dépôt de requêtes auprès de l'Assemblée des garants concernant la décharge des membres du Directoire et du Conseil d'administration.
- (3) Sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration :
1. (non attribué) ;
 2. l'adoption de principes pour l'engagement, la rémunération et la prévoyance des employés de la Banque ;
 3. les principes d'octroi de crédit de la Banque et de la caisse d'épargne logement ainsi que les principes fondamentaux de la caisse d'épargne logement ;
 4. l'octroi de crédits conformément aux Règles de procédure pour le Directoire. L'art. 26, al. 3 et 4 n'est pas affecté ;
 5. la construction de bâtiments conformément aux Règles de procédure pour le Directoire ;
 6. l'acquisition et la vente de terrains bâtis et non bâtis ainsi que de droits fonciers conformément aux Règles de procédure pour le Directoire ; cette disposition ne s'applique pas aux acquisitions ni aux aliénations d'objets visant à prévenir des pertes ;
 7. l'absorption, l'acquisition, l'aliénation et la modification de participations, également par des sociétés sur lesquelles la Banque est susceptible d'exercer une influence dominante, dans la mesure où l'Assemblée des garants n'a autorisé aucune exception selon l'art. 9, al. 2 phrase 3 ;
 8. la création et la dissolution d'établissements autonomes propres ;
 9. la création de fonds immobiliers et de fonds de titres avec prise en charge du risque fiduciaire ;
 10. les opérations et mesures pour lesquelles il se réserve son approbation. Les Règles de procédure pour le Directoire comportent des dispositions détaillées à ce sujet.

- (4) Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer la totalité ou une partie de ses tâches à un ou plusieurs comités. La prise de décisions ne peut être cédée à un comité pour les affaires visées à l'alinéa 2 n° 1, 1a, 2, 6 et 7 et l'al. 3 n° 5 et 8. L'art. 26 n'est pas affecté.

Art. 13 Séances

- (1) Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président compétent selon le Règlement intérieur convoque le Conseil d'administration à des intervalles adéquats, ne dépassant généralement pas un délai de trois mois. Le Conseil d'administration doit être convoqué à la demande d'au moins dix de ses membres ou encore du Directoire ou d'un cogarant, moyennant une indication de l'objet de délibération.
- (2) L'invitation contenant l'ordre du jour et les documents relatifs à la séance doivent être envoyés par courrier ou sous forme électronique (en particulier par e-mail) en temps utile, de sorte que les membres reçoivent ou puissent consulter dans une salle de données appropriée l'invitation au plus tard trois semaines et les documents au plus tard deux semaines avant la séance. Dans les cas urgents, ces délais peuvent être raccourcis. Dans des cas particulière- ment urgents, l'invitation peut également être transmise oralement ou par téléphone, ou l'ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour ouvrable ban- caire inclus précédant la séance. En cas d'empêchement d'un membre, son suppléant doit être immédiatement invité. Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsqu'au moins onze personnes, président ou un des vice-présidents compris, sont présentes. Dans des cas exceptionnels où une séance en présentiel du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités est impossible à la date prévue du fait de dispositions légales ou de décisions émanant des autorités, ou ne semble pas raisonnable après examen des ar- guments pour et contre une séance en présentiel, la séance peut être menée dans le cadre d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

Il est aussi possible de mener la séance à la fois en présentiel et sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence (forme mixte), ou encore de modifier la forme choisie alors même que l'invitation a déjà été émise. Il incombe au président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, au vice-président compétent conformément au Règlement intérieur de trancher sur la réalisation de la séance en présentiel, sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence ou sous une forme mixte. En pareil cas, les dispositions relatives aux réunions en présentiel doivent être appliquées en conséquence. En cas de défaut de quorum, une nouvelle séance peut être convoquée dans un délai de deux semaines aux fins du règlement de l'ordre du jour. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut délibérer valablement indépendamment du nombre des membres présents, moyennant une indication expresse dans l'invitation à la seconde séance. Si ni le président du Conseil d'administration, ni l'un de ses vice-présidents n'est présent à cette séance, la présidence est exercée par le membre le plus âgé.

- (3) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou participant légitimement par voie électronique. En cas d'égalité, la requête est rejetée.
- (4) Le président du Conseil d'administration peut, dans des cas urgents, recueillir une décision du Conseil d'administration par le biais d'un sondage à renvoyer par écrit, fax ou par e-mail. De telles décisions sont valables lorsqu'au moins deux tiers des membres du Conseil approuvent la proposition et qu'aucun membre ne demande de délibération orale dans les quatre jours ouvrables suivant l'envoi du message de la Banque. Dans les cas urgents où la décision du Conseil d'administration ne peut attendre, le président et les vice-présidents peuvent décider à la place du Conseil. Le Règlement intérieur contient des dispositions détaillées à ce sujet ; la même disposition s'applique en cas d'empêchement du président ou des vices-présidents. Le Conseil d'administration doit être avisé de la décision lors de sa prochaine séance.
- (5) Les membres du Conseil d'administration votent sous leur propre responsabilité.
- (6) Les membres du Directoire participent aux séances du Conseil d'administration. Conformément au Règlement intérieur, le président peut inviter d'autres personnes compétentes. Si le contrôleur légal des comptes est invité à intervenir lors d'une séance en qualité d'expert, le Directoire ne prend pas part à cette réunion, sauf si le Conseil d'administration ou le Comité estiment que sa participation est nécessaire.

- (7) Les décisions du Conseil d'administration doivent être consignées dans un procès-verbal comprenant le nom des participants à la séance, l'ordre du jour et les résultats des délibérations. Le procès-verbal doit être signé par le président et le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'administration désigné par le président, et porté à la connaissance des membres du Conseil et de leurs suppléants.

Art. 14 Comités

- (1) Le Conseil d'administration crée en son sein un Comité des crédits et des risques. Il est habilité à instituer d'autres comités et à leur céder des tâches dans le cadre de ses compétences.
- (2) Un comité se compose de minimum sept et de maximum quinze membres. Il n'est pas dérogé à l'art. 15, al. 1. Aucun suppléant n'est désigné. En cas de création d'un comité du personnel, un tiers de ses membres doivent être des employés députés de la Banque. Si des tâches au sens de l'art. 12, al. 2 n° 3, 4 ou 5 sont confiées à un comité, celui-ci doit avoir au moins un membre indépendant qui dispose de compétences dans la reddition ou la révision des comptes.
- (3) Le Règlement intérieur du Conseil d'administration comporte des dispositions détaillées relatives à la présidence dans les comités et aux séances. L'art. 26, al. 4 n'est pas affecté.

Art. 15 Comité des crédits et des risques

- (1) Le Comité des crédits et des risques se compose du président du Conseil d'administration et de quinze autres membres, dont six représentants de l'Association, quatre représentants du Land de Hesse et un représentant de chacune des entités suivantes : l'État libre de Thuringe, la RSGV, la SVWL, la FIDES Beta GmbH et la FIDES Alpha GmbH.
- (2) Le Règlement intérieur du Conseil d'administration comporte des dispositions détaillées relatives à la présidence dans le Comité des crédits et des risques et aux séances. En cas d'empêchement du président, le Comité des crédits et des risques désigne en son sein deux vice-présidents pour lesquels il définit un ordre de suppléance.
- (3) Le Comité des crédits et des risques est chargé d'approuver l'octroi de crédits, pour autant que l'approbation soit prescrite dans les Règles de procédure pour le Directoire.

Dans des cas particuliers, il peut présenter le dossier au Conseil d'administration pour décision. L'art. 26, al. 3 et 4 n'est pas affecté.

- (4) Le Comité des crédits et des risques se rassemble au besoin et à la demande de six de ses membres ou du Directoire. Il est convoqué par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président compétent selon l'ordre de suppléance fixé. Les documents préparés par le Directoire pour la séance doivent être envoyés aux membres du Comité des crédits et des risques ou être mis à leur disposition sous forme électronique dans une salle de données approuvée au moins une semaine avant la séance
- (5) Le Comité des crédits et des risques peut délibérer valablement lorsque le président ou l'un des deux vice-présidents et au moins huit autres membres sont présents. Dans des cas exceptionnels où une séance en présentiel du Comité des crédits et des risques ou de l'un de ses comités est impossible à la date prévue du fait de dispositions légales ou de décisions émanant des autorités, ou ne semble pas raisonnable après examen des arguments pour et contre une séance en présentiel, la séance peut être menée dans le cadre d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. Il est aussi possible de mener la séance à la fois en présentiel et sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence (forme mixte), ou encore de modifier la forme choisie alors même que l'invitation a déjà été émise. Il incombe au président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, au vice-président compétent conformément au Règlement intérieur ou aux statuts de trancher sur la réalisation de la séance en présentiel, sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence ou sous une forme mixte. En pareil cas, les dispositions relatives aux réunions en présentiel doivent être appliquées en conséquence. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou participant légitimement par voie électronique.
- (6) Dans des cas exceptionnels où une séance en présentiel du Comité des crédits et des risques ou de l'un de ses comités est impossible à la date prévue du fait de dispositions légales ou de décisions émanant des autorités, ou ne semble pas raisonnable après examen des arguments pour et contre une séance en présentiel, la séance peut être menée dans le cadre d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence. Il est aussi possible de mener la séance à la fois en présentiel et sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence (forme mixte), ou encore de modifier la forme choisie alors même que l'invitation a déjà été émise.

Il incombe au président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, au vice-président compétent conformément au Règlement intérieur ou aux statuts de trancher sur la réalisation de la séance en présentiel, sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence ou sous une forme mixte. En pareil cas, les dispositions relatives aux réunions en présentiel doivent être appliquées en conséquence. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou participant légitimement par voie électronique.

- (7) Le Directoire participe aux séances du Comité des crédits et des risques. Confor mément au Règlement intérieur, le président du Comité des crédits et des risques peut inviter d'autres personnes compétentes.

3. Directoire

Art. 16 Composition

- (1) Le Directoire se compose de plusieurs membres. Des membres du Directoire suppléants peuvent être nommés. Le siège des activités d'au moins un membre du Directoire doit se trouver à Erfurt.
- (2) Les membres du Directoire sont élus pour une durée maximale de cinq ans. Une réélection de cinq ans au maximum est autorisée.
- (3) Le Conseil d'administration nomme le président du Directoire ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents du Directoire. L'al. 2 s'applique par analogie.
- (4) Le Conseil d'administration peut révoquer un membre du Directoire pour juste motif. L'art. 84, al. 3 phrase 2 de la loi sur les sociétés par actions (Aktiengesetz) s'applique. La révocation est valable jusqu'à son annulation juridique. Les phrases 1 et 2 s'applique en conséquence par analogie à la révocation du président et du vice-président du Directoire.
- (5) Le président du Conseil d'administration est le supérieur hiérarchique des membres du Directoire.

Art. 17 Direction

- (1) Le Directoire gère les activités de la Banque sous sa propre responsabilité. Sauf dispositions contraires aux alinéas 2 et 3, tous les membres du Directoire disposent d'un droit collectif de direction.
- (2) Conformément aux Règles de procédure, le Directoire peut déléguer de manière limitée ses compétences de direction, en particulier pour l'octroi

de crédits, à certains de ses membres ou à des employés appropriés ; pour certains types d'affaires, la compétence en matière d'octroi de crédits peut également être confiée à des caisses d'épargne.

- (3) Le Directoire peut délibérer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à l'unanimité lorsque des dispositions légales ou les Règles de procédure l'imposent ; dans les autres cas, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions peuvent aussi être consignées par écrit ou sous forme électronique (par fax ou par e-mail) par voie de circulaire ainsi que par téléphone ou dans le cadre d'une visioconférence à condition que les Règles de procédure pour le Directoire l'autorisent.
- (4) En concertation avec le président du Conseil d'administration, le président du Directoire définit la répartition des affaires et la représentation permanente au sein du Directoire.
- (5) Le président du Directoire est le supérieur hiérarchique des employés de la Banque qui ne sont pas membres du Directoire.

Art. 18 Représentation

- (1) Le Directoire représente la Banque sur les plans judiciaire et extrajudiciaire ; l'art. 9, al. 5 et l'art. 27, al. 2 ne sont pas affectés. Les membres du Directoire sont exempts des restrictions visées par l'art. 181 du Code civil allemand.
- (2) Les déclarations de nature juridique de la Banque sont faites sous la dénomination « Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale » et requièrent la signature de deux membres du Directoire. Le Directoire peut régir la compétence de représentation de sorte qu'un membre du Directoire et un autre employé ou deux employés puissent signer collectivement. Le Directoire peut prendre d'autres dispositions pour les relations commerciales courantes. Le droit de signature est signalé à l'aide de cartes de signatures bancaires usuelles et d'un écriteau dans le local des guichets.
- (3) Les déclarations liant juridiquement la Landesbausparkasse sont faites sous la dénomination « Landesbausparkasse Hessen-Thüringen, Geschäftsbereich der Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale » ; celles de la succursale de Cassel, sous l'appellation « Landeskreditkasse zu Kassel, Niederlassung der Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale ».

- (4) Les documents conformes aux dispositions des alinéas 2 et 3 sont juridiquement valables pour la Banque, sans égard au respect d'autres dispositions statutaires.
- 5) Les documents émis par les représentants de la Banque habilités à signer et munis du sceau de la Banque sont des documents officiels.

Art. 19 Information des organes et des garants

- (1) Le Directoire informe l'Assemblée des garants et le Conseil d'administration de la marche des affaires et de la situation de la Banque régulièrement, à des intervalles définis par ces organes. L'Assemblée des garants et le Conseil d'administration doivent être immédiatement avertis des affaires susceptibles d'influencer de manière considérable la situation de la Banque, ses liquidités ou sa rentabilité ainsi que ses capitaux propres de garantie ; pour les affaires ne pouvant être reportées, les présidents des organes seront avertis au préalable. Les rapports du Directoire doivent rendre compte de la situation de manière fidèle et consciencieuse.
- (2) L'Assemblée des garants et le Conseil d'administration peuvent demander à tout moment des rapports oraux ou écrits au Directoire et peuvent consulter et vérifier les rapports de révision, les écrits et les comptes de la Banque. Le président du Conseil d'administration dispose de ce même droit. Les Règlements intérieurs comportent des indications détaillées à ce sujet.
- (3) Les garants doivent être tenus régulièrement informés de la situation économique et de l'évolution des affaires de la Banque.

Art. 20 Comités consultatifs

- (1) Des comités consultatifs peuvent être institués en vue de conseiller la Banque de manière compétente sur le traitement de ses affaires ainsi que sur la promotion des contacts avec l'économie, les caisses d'épargne et l'administration publique.
- (2) En concertation avec le président du Conseil d'administration, le Directoire nomme les membres des comités consultatifs et édicte des Règlements intérieurs de ceux-ci, qui régissent également la présidence des comités et l'indemnisation de leurs membres ; une indemnisation forfaitaire peut être octroyée.

IV. Présentation des comptes

Art. 21 Comptes annuels

- (1) L'exercice correspond à l'année civile.
- (2) Au plus tard six mois après le début de l'exercice, l'Assemblée des garants nomme un contrôleur légal des comptes indépendant pour la révision des prochains Comptes annuels et Comptes annuels consolidés ; le Directoire peut émettre des propositions. Au terme de l'exercice, le Directoire doit établir sans délai et conformément aux dispositions légales les Comptes annuels (Bilan, Compte de résultat et Annexe) ainsi qu' un Rapport annuel comprenant un Rapport de gestion et un Rapport de gestion du Groupe, les faire contrôler par le contrôleur légal des comptes désigné, puis les transmettre sans délai, avec les rapports d'audit, au Conseil d'administration.
- (3) Le Conseil d'administration constate les Comptes annuels et les Comptes annuels consolidés et approuve le Rapport de gestion ainsi que le Rapport de gestion du Groupe. Ensuite, le Directoire les présente pour approbation à l'Assemblée des garants avec les rapports de révision du Conseil d'administration et du contrôleur légal des comptes et avec les requêtes de décharge des membres du Conseil d'administration et du Directoire.
- (4) Après approbation, les Comptes annuels, le Rapport de gestion, les Comptes annuels consolidés et le Rapport de gestion du Groupe doivent être publiés conformément aux dispositions légales avec le rapport d'audit du contrôleur légal des comptes et le Rapport du Conseil d'administration.

Art. 22 Bénéfice net de l'exercice, réserves

- (1) Une réserve statutaire est constituée à partir du bénéfice net de l'exercice résultant de la clôture des comptes, contribution aux frais de gestion de l'Association comprise. Elle doit être dotée d'au moins 10 % du bénéfice net de l'exercice tant qu'elle n'a pas atteint la moitié du capital social.
- (2) Le Conseil d'administration peut en outre allouer aux réserves des montants supplémentaires à concurrence de la moitié du bénéfice net de l'exercice, avec effet à la date de clôture du bilan.
- (3) Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée des garants décide de l'utilisation du bénéfice distribuable.

- (4) Si les réserves ont été utilisées pour couvrir des pertes, les bénéfices nets des exercices suivants doivent être utilisés dans leur intégralité jusqu'à la reconstitution des réserves statutaires.
- (5) L'Assemblée des garants peut décider d'utiliser le bénéfice net de l'exercice d'une manière différente de celle prévue par les dispositions des alinéas 1 et 2.

Art. 23 Couverture des pertes

Si une perte a été amortie à l'aide du capital social, les bénéfices nets ne doivent pas être utilisés conformément à l'art. 22 tant que le capital social n'a pas retrouvé son niveau initial.

V. Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen

Art. 24 Forme juridique, raison sociale

- (1) La « Landestreuhandstelle Hessen – Bank für Infrastruktur – rechtlich unselbstständige Anstalt in der Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale » créée par le Land de Hesse auprès de la Banque poursuivra ses activités avec l'Investitionsbank Hessen sous le nom de « Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen – rechtlich unselbstständige Anstalt in der Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale » (Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen) en qualité d'établissement juridiquement dépendant, mais indépendant sur le plan organisationnel et économique au sein de Helaba.
- (2) (2) Le Land de Hesse est le garant de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen. La Banque gère la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen en tant que division au sens de l'art. 5, al. 4 phrase 2. La responsabilité globale des organes, en particulier du Directoire de Helaba, selon les dispositions de la loi allemande sur les établissements bancaires (KWG) demeure également préservée dans le domaine du développement.
- (3) La Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen a son site principal au siège de la Banque à Francfort-sur-le-Main. Elle peut exploiter d'autres sites dans les régions du Land de Hesse. La création et la dissolution d'autres sites requièrent l'autorisation du Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank.

Art. 25 Missions

- (1) Dans le cadre des lois et directives de l'Union européenne, de l'État fédéral allemand et du Land de Hesse et conformément aux directives relatives aux aides d'État de l'Union européenne, la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen peut assumer les tâches suivantes :
1. promotion des entreprises, et en particulier des PME et des indépendants ;
 2. promotion de l'implantation d'entreprises ;
 3. promotion des mesures de politique de l'emploi ;
 4. développement du logement ;
 5. développement de la construction par les communes ;
 6. développement de l'urbanisme et des villes ;
 7. développement par la mise à disposition de capital-risque ;
 8. promotion du progrès technique, en particulier via le financement de la technologie et de l'innovation ;
 9. développement de mesures d'infrastructure ;
 10. promotion de mesures de développement de régions à faible structure ;
 11. développement de l'agriculture et de la sylviculture, de la zone rurale et de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage ;
 12. développement dans le cadre de programmes de développement internationaux déterminés ;
 13. promotion de questions économiques au niveau de la culture et de la formation ;
 14. développement de mesures purement sociales, y compris le financement consortial ;
 15. financements de collectivités locales et d'associations de droit public à but déterminé.

La Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen fournit des conseils dans le cadre des activités monétaires de développement économique.

- (2) La Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen peut uniquement réaliser des activités bancaires si celles-ci sont en relation directe avec l'accomplissement de ses tâches.
- (3) La Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen peut assumer, sur sa propre proposition également, d'autres tâches confiées par le Land de Hesse et par d'autres responsables de l'administration publique pour autant qu'elles ne soient pas contraires au droit européen relatif aux aides d'État, en particulier aux principes et prescriptions de l'Union européenne relatives à l'activité d'un organisme de développement.

- (4) La délégation et/ou la prise en charge de tâches supplémentaires est soumise à l'approbation du Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank.

Art. 26 Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank

- (1) Le Conseil d'administration de la Banque crée un Comité (Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank) qui est compétent pour la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen et ses activités de développement.
- (2) Le Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank est formé de six membres issus du Conseil d'administration et se compose comme suit :
- quatre représentants du Land de Hesse issus du Conseil d'administration, dont le ministre en charge de l'économie ;
 - deux représentants des collaborateurs de la Banque appartenant au Conseil d'administration.
- (3) Le Conseil d'administration habilite le Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank à :
- a. définir les directives de la politique commerciale de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen ;
 - b. superviser les activités de développement de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen ;
 - c. statuer sur des missions de développement et approuver l'octroi, par la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen, de crédits propres accordés en dehors des programmes de développement ;
 - d. statuer, en tant que comité de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen, sur la nature de l'affectation des actifs thésaurisés au sein de celle-ci ;
 - e. statuer, en tant que comité pour les activités de développement, sur l'affectation des actifs au sens de l'art. 28, al. 2 qui sont thésaurisés au sein de Helaba ;
 - f. statuer sur la stratégie de gestion des risques de crédit de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen ;
 - g. définir les programmes de fonds propres de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen ;
 - h. statuer sur la délégation de tâches à la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen par des tiers.

Le Comité informe régulièrement le Conseil d'administration de l'activité de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen et des décisions du Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen.

- (4) Pour mettre en œuvre les compétences qui lui sont accordées en vertu des présents Statuts, le Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen se dote d'un Règlement intérieur propre comprenant des dispositions détaillées sur la présidence du Comité, les séances et les opérations soumises à autorisation.

Art. 27 Gestion

- (1) Le plan de répartition des activités pour le Directoire de la Banque doit préciser le membre du Directoire compétent pour la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen.
- (2) Les activités sont gérées par la direction de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen. Celle-ci se compose d'au moins deux membres dont un peut être désigné porte-parole. Le Directoire de la Banque autorise la direction à représenter la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen sur les plans judiciaire et extrajudiciaire. L'art. 18, al. 2 phrases 2 à 4 s'applique.
- (3) Les membres de la direction sont nommés et révoqués par le Directoire de la Banque, avec l'accord du Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank. Sur le plan disciplinaire, ils sont placés sous l'autorité du Directoire de la Banque.
- (4) Un ou plusieurs comités consultatifs spécialisés peuvent être institués en vue de conseiller la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen de manière compétente et de garantir la neutralité concurrentielle. Leurs membres sont nommés par le Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen après consultation du membre du Directoire compétent pour la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen conformément à l'al. 1. Le Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank nomme le président de chaque comité consultatif.

Art. 28 Comptes annuels, affectation du bénéfice

- (1) La Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen dispose d'une comptabilité propre. Ses actifs et passifs sont séparés de ceux de la Banque. Conformément aux principes et procédures de la Banque, en particulier ceux définis aux art. 9 et 12, des Comptes annuels séparés sont établis pour la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen. Ils font partie intégrante du bilan de la Banque et sont présentés par le Comité Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen au Conseil d'administration pour constatation. La constatation par le Conseil d'administration conformément à l'art. 12, al. 2 point 3 et l'approbation par l'Assemblée des garants conformément à l'art. 9, al. 1 point 7 des Comptes annuels de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen ont lieu en même temps que la constatation et l'approbation des Comptes annuels de la Banque et du Groupe.

- (2) Les bénéfices nets générés par la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen sont thésaurisés à concurrence d'un cinquième en tant qu'actifs propres au sein de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen, affectés à concurrence de quatre cinquièmes en tant qu'actifs propres aux réserves sur bénéfices de la Banque et comptabilisés en tant que tels. La décision du Conseil d'administration relative à l'utilisation du bénéfice net de l'exercice de la Banque conformément à l'art. 12, al. 3 n° 3 est prise compte tenu de cette règle de thésaurisation des bénéfices nets de la Wirtschafts- und Infrastrukturbank Hessen.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Disposition transitoire concernant le Conseil d'administration

Contrairement à ce qui est stipulé au § 11 (5), le mandat du Conseil d'administration qui a débuté le 1er juillet 2023 se terminera dès le 31.10.2024. Un nouveau mandat du Conseil d'administration débutera le 01.11.2024 et prendra fin le 30.06.2027.

Art. 30 Publications

Sauf disposition légale contraire, les publications requises par la loi ou les Statuts ont lieu dans les journaux officiels des Länder de Hesse et de Thuringe.

Art. 31 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur avec leur publication dans les journaux officiels des Länder de Hesse et de Thuringe.

Notes:

Helaba

Neue Mainzer Strasse 52 – 58
60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne
T +49 69/91 32-01

Bonifaciusstrasse 16
99084 Erfurt
Allemagne
T +49 03 61/2 17-71 00

www.helaba.com